

(b) classifiant les véhicules automobiles
les moteurs de ces véhicules aux fins des
réglements de soulevement & l'application
de règlements en ce qui concerne les classes ou
catégories de véhicules automobiles.

(c) classifiant la qualité de l'équipement et
les matériaux en usage dans les procédés
de production dans la production (i) de
acier, (ii) de papier, (iii) de produits
chimiques et dans le chauffage.

THE HOUSE OF COMMONS

Il a été présenté le 10 mai 1955 en vertu de la
date qui sera fixée par proclamation du
gouvernement en conseil.

BILL C-63

An Act respecting the Labelling of Containers and
Shipping Agents containing Provisions for the
Government.

First reading, October 25, 1955

Mrs. Mackenzie

Queen's Printer, Ottawa
Canada 1955

(d) classifiant les moteurs automobiles
et les moteurs de ces véhicules aux fins des
réglements de soulevement & l'application
de règlements en ce qui concerne les classes ou
catégories de véhicules automobiles.

(e) classifiant la qualité de l'équipement
et les matériaux en usage dans les procédés
de production dans la production (i) de
acier, (ii) de papier, (iii) de produits
chimiques et dans le chauffage.

THE HOUSE OF COMMONS

This Act comes into force on a day to be
fixed by proclamation of the Governor
in Council.

BILL C-63

An Act respecting the Labelling of Containers and
Shipping Agents containing Provisions for the
Government.

First reading, October 25, 1955

Mrs. Mackenzie

Queen's Printer, Ottawa
Canada 1955